



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0219 du 18/08/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0219 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0219, relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Meyrargues (13), déposée par la société CPV SUN 40, reçue le 13/07/2022 et considérée complète le 13/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/07/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- au défrichage de la parcelle G 1731 sur une superficie de 8 800 m<sup>2</sup>,
- à l'installation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 1,33 ha, pour une puissance estimée de 0,99 MWc,
- à l'aménagement d'une clôture,
- en la construction d'un local technique de 23 m<sup>2</sup>,
- en la création d'une voirie de 160 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de produire de l'énergie renouvelable qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité,

- de contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) créée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 21 avril 2020<sup>1</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles boisées comprenant une pinède méditerranéenne,
- sur un délaissé autoroutier, à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque en cours de construction de 9,9 ha,
- en zone Ner (dédiée à la production d'énergies renouvelables), F1p (risque feu de forêt) et IRE (zone de danger significatif de la servitude du gazoduc) du PLU de Meyrargues approuvé le 30/05/2022,
- sur la parcelle OG 1731 soumise à autorisation préalable de défrichement,
- partiellement en aléa fort risque inondation au titre du schéma directeur d'assainissement pluvial,
- en aléa induit feux de forêt de niveau moyen à exceptionnel et en aléa subi feux de forêt de niveau moyen à exceptionnel,
- dans l'unité paysagère de la vallée de la basse Durance,
- à 150 m d'un gazoduc ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier ;

Considérant qu'une demande de modification du PLUi d'Aix-Marseille-Provence est en cours afin que le projet soit compatible avec le zonage de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures hydrauliques (micro-bar-rages et bandes empierrés) pour pallier à un aléa fort concernant le risque inondation de la partie nord de l'aire d'étude ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Meyrargues (13) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Meyrargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

1 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/TRER2006667D%20signe%CC%81%20PM.pdf>

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société CPV SUN 40.

Fait à Marseille, le 18/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**